



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Bureau du foncier agricole

Affaire suivie par :
Marie Chauvot
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 10 mars 2016

Avis sur le PLU de la commune de Montgeron

La commune de Montgeron soumet à la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2015.

La commission constate l'absence de réduction de surfaces d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

A l'unanimité, la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
(L.112-1-1 du code de l'urbanisme)

La commission regrette que la dernière parcelle agricole cultivée sur la commune soit classée en zone d'activités et en « potentiel moyen à terme » dans l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble bâti au sein du Rapport de Présentation. De plus, la commission rappelle que ce secteur est classé en zone rouge du PPRi de la Seine. La commission invite la commune à préserver cette parcelle en l'état, c'est-à-dire non-imperméabilisée, et en parcelle agricole.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

La commission constate que l'outil Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pourrait être envisagé dans le cas du sous-zonage Na, correspondant aux emplacements du secteur du centre-équestre et restaurant, et du secteur de l'Église orthodoxe, dont le règlement excède les possibilités d'un règlement de zone N. Il s'agit donc nécessairement de STECAL. La commission émet **un avis favorable** sur les STECAL Na, non présentés comme des STECAL mais dont le règlement correspond à l'outil STECAL.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

Le président de la CDPENAF,
3 0 MARS 2016


Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'Etat en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>